

Luxembourg, le 03 JUIL. 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Serge Paquet
Maison 2
L-9153 DIRBACH

N/Réf.: 95799

Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 mars 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux de rénovation de l'escalier de l'entrée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'ESCH-SUR-SÛRE: section HB de RINGEL (Diirbach), sous le numéro 175/813, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La rénovation de l'escalier sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HB de Ringel, sous le numéro 175/813, au lieu-dit « Diirbach », conformément à la demande et aux photos soumises.
2. **Les travaux seront effectués sous la surveillance du préposé de la nature et des forêts (Monsieur Carlo GOEDERS, tél : 621 202 121) qui sera averti avant le commencement des travaux.**
3. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
4. Seule la rénovation de l'escalier est autorisée.
5. Toute démolition et reconstruction est strictement interdite.
6. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
7. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
8. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
9. Les alentours du chalet seront tenus dans un état de bon ordre et de parfaite propreté.
10. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de ESCH/SURE